- Il n’y a de répudiation qu’après mariage.

JÂBIR رَضِيَ اللهُ عَنْهُ RAPPORTE QUE
LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ A DIT :

« IL N'Y A DE RÉPUDIATION QU'APRÈS MARIAGE, ET D'AFFRANCHISSEMENT QU'APRÈS POSSESSION. »

Hadith Sahih - Ibn Majah (2048), voir Al-Irwa' (1751).



السلفية منهج الصالحين
As-Salafiyya Minhaj as Salihin

939 – وَعَنْ جَابِرٍ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- قَالَ: قَالَ رَسُوْلُ اللهِ -صلى الله عليه وسلم-: « لا طَلَاقَ إلاَّ بَعْدَ نِكَاحٍ، وَلاَ عِتْقَ إِلاَّ بَعْدَ مِلْكٍ » رَوَاهُ أَبُو يَعْلَى، وَصَحَّحَهُ الحَاكِمُ، وَهُوَ مَعْلُولٌ (1)، وَأَخْرَجَ ابْنُ مَاجَهْ عَنِ المِسْوَرِ بْنِ مَخْرَمَةَ مِثْلَهُ، وَإِسْنَادُهُ حَسَنٌ، لَكِنَّهُ مَعْلُولٌ أَيْضًا (2).

(1) (204 /2) الحاكم.

(2) (2048) ابن ماجه.

938 – Jâbir رَضِيَ اللهُ عَنْهُ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Il n'y a de répudiation qu'après mariage, et d'affranchissement qu'après possession. » [Sahih] (1)

940 – وَعَنْ عَمْرِو بْنِ شُعَيْبٍ عَنْ أَبِيهِ عَنْ جَدِّهِ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُم- قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ -صلى الله عليه وسلم-: « لاَ نَذْرَ لاِبْنِ آدَمَ فِيمَا لاَ يَمْلِكُ، وَلاَ عِتْقَ لَهُ فِيمَا لاَ يَمْلِكُ، وَلاَ طَلاَقَ لَهُ فِيمَا لاَ يَمْلِكُ » أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ، وَنَقَلَ عَنِ الْبُخَارِيِّ أَنَّهُ أَصَحُّ مَا وَرَدَ فِيهِ (1).

(1) (1181) أبو داود (2190)، الترمذي.

939 – 'Amr Ibn Shu'ayb rapporte d'après son père et son grand-père رَضِيَ اللهُ عَنْهُم que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Le fils d'Adam ne peut faire de voeu pieux en ce qu'il ne possède pas, ni affranchir ce qu'il ne possède pas, ni répudier de ce qu'il ne possède pas. » [Sahih] (2)

Enseignements des hadiths :

1- On ne peut disposer que de ce que l’on possède, alors qu’il est interdit de disposer de ce que l’on ne possède pas, et que cela n’est pas valide, comme l’a dit le Prophète ﷺ : « Ne vends pas ce que tu ne possèdes pas. » (3)

2 – L’homme ne peut répudier une femme qui n’est pas son épouse, car le Prophète ﷺ a dit : « La répudiation n’appartient qu’à celui qui saisit la jambe [de l’épouse]. » (4) et il dit : « ni répudier de ce qu’il ne possède pas »

3 – Celui qui dit : « Si j’épouse unetelle, elle est répudiée » ou « toutes les femmes que j’épouse sont répudiées », ses propos n’auront aucune conséquence, car lorsqu’il les a prononcées il n’était pas l’époux de ces femmes, et la répudiation ne peut émaner que de l’époux, et uniquement après le mariage. Allah ﷻ dit : « Ô vous les croyants ! Lorsque vous épousez des croyantes et qu’ensuite vous les répudiez » (5) ainsi Il a mentionné la répudiation après le mariage, et n’a pas dit : lorsque vous répudiez les croyantes

et qu'ensuite vous les épousez, ce qui montre que le mariage précède la répudiation.(6)

Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ʿasqalânî avec les commentaire de cheikh ʿAbd Allah Al-Bassam vol.2 p.534 – 536.

(1) Ibn Majah (2048), voir Al-Irwa' (1751).

(2) At-Tirmidhi (1181).

(3) At-Tirmidhî (1232).

(4) Al-Irwa' (2041).

(5) Sourate Al-Akzâb, v.49.

(6) Tas-Hil Al-Ilmam (5/6).